

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63693

Gouvernement du Québec

Décret 712-2015, 19 août 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse, dans le cadre de l'axe d'intervention des régions, souhaite améliorer la qualité de vie des jeunes femmes autochtones de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la mission de Femmes autochtones du Québec inc. qui vise notamment à appuyer les efforts des jeunes femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie et dans leur engagement au sein de leur communauté, rejoint les orientations du Secrétariat à la jeunesse sur le plan de l'axe d'intervention des régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une convention de subvention, pour l'exercice financier 2015-2016, pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63694

Gouvernement du Québec

Décret 713-2015, 19 août 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse, dans le cadre de l'axe d'intervention des régions, souhaite améliorer la qualité de vie des jeunes autochtones de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la mission du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec qui vise notamment à améliorer la qualité de vie des Autochtones en milieu urbain, à promouvoir la culture et à bâtir des ponts entre les peuples, rejoint les orientations du Secrétariat à la jeunesse sur le plan de l'axe d'intervention des régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une convention de subvention, pour l'exercice financier 2015-2016, pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63695

Gouvernement du Québec

Décret 714-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite, régisseuse et présidente, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat débutant le 31 août 2015 et se terminant le 28 septembre 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre. S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Gauthier, avocate à la retraite, est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Gauthier, avocate à la retraite, exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Gauthier, avocate à la retraite, exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2015 pour se terminer le 28 septembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gauthier, avocate à la retraite, reçoit un traitement annuel de 141 557\$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à M^e Gauthier, avocate à la retraite, pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.